

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1<sup>re</sup> Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 6.159<sup>Ch</sup>

Réseau

(Service Personnel)

Médecins

- Conseil de l'Ordre  
(Pouvoirs des)

OBJET DE LA CONSULTATION

nouvelle réglementation de la profession  
médicale (L. 7 Octobre 1940 et 22 Novembre  
1941) - Conseil Supérieur et Conseils  
départementaux - droit de surveillance  
sur les Centres d'hygiène de la  
S.N.C.F. ?

Références : D<sup>e</sup> CA<sup>1</sup> n° 11.576<sup>02</sup>

Observations :

"La Réorganisation de  
l'Ordre des Médecins"  
par J. Doublet

( "Le Droit Social" Avril 1943 )

( Loi du 10 Sept<sup>embre</sup> 1942 )

Un exemplaire  
de la note  
du 6/7/42

versé à M. Claudet

CAF

F  
6 juillet 42

SJ

6159<sup>Ch</sup>

N O T E

pour Monsieur le Directeur du Service Central  
du Personnel

Pouvoirs du Conseil Supérieur et des  
Conseils Départementaux de l'Ordre des Médecins

I

Les principaux textes qui régissent la médecine  
sont:

a) Les lois sur l'exercice de la médecine, qui déterminent les conditions à remplir pour être admis à exercer en France la profession de médecin (nationalité, diplômes, etc.).

Les lois fondamentales en la matière sont:

- la Loi 30 novembre 1892,
- la Loi 26 juillet 1935,
- la Loi 26 mai 1941 (J.O. 9 juin),
- la Loi 22 novembre 1941 (J.O. 29 novembre).

Cette dernière loi - qui a abrogé et remplacé la Loi du 16 août 1940 (J.O. 19 août) - concerne plus spécialement l'obligation pour les médecins d'être français et nés de père français.

b) La loi du 7 octobre 1940 (J.O. 26 octobre) -

gère les biens (art. 16), dresse le tableau des personnes admises par lui à pratiquer leur art (art. 8), appelle à sa barre les médecins qui auraient manqué aux devoirs de leur charge (art. 12) et peut prononcer contre eux des sanctions (art. 13) dont il peut être fait appel devant le Conseil Supérieur de l'Ordre, qui statue sauf recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat (art. 14).

Les attributions tant du Conseil Supérieur que des Conseils Départementaux sont reprises dans les Réglements intérieurs de l'Ordre:

1° - Réglement Intérieur du Conseil Supérieur de l'Ordre (B.O.M. N° 3, août 1941, p. 125).

2° - Réglement Intérieur des Conseils Départementaux (B.O.M. N° 3, août 1941, p. 132).

Le Conseil départemental doit, notamment, aux termes de l'art. 4, f) du Réglement)

"Surveiller l'application des règlements et instructions prescrits par le Conseil Supérieur de l'Ordre".

### III

Des termes de l'art. 4 cité plus haut, il résulte que c'est dans la pleine limite de ses pouvoirs, que le Conseil Supérieur de l'Ordre a rédigé et publié le "Code de Déontologie" ou Statuts de la profession médicale.

La promulgation de ce document résulte de sa parution au "Bulletin de l'Ordre des Médecins" N° 1 d'avril 1941 (voir note 1), page 12; - voir également N° 2 de juin 1941, p. 83, Inscription au tableau de l'Ordre).

Le "Code de Déontologie" n'est pas, en l'état actuel, un texte législatif ayant force obligatoire à l'égard de tous; mais ses prescriptions s'imposent indiscutablement aux médecins.

Pour être admis au Tableau, les médecins doivent, en effet, prêter solennellement, devant le Conseil de l'Ordre, le serment prévu par l'art. 10 de la loi du 7 octobre 1940, et s'engager à respecter les prescriptions du Code

médicale et substituant un nouveau Code au Code actuel.

Le Code à intervenir aura une force légale à l'égard de tous et non plus vis-à-vis des seules médecins comme le Code actuel.

#### IV

Il reste à savoir ce que contient le Code de Déontologie relativement à "la médecine d'entreprise".

Les dispositions en la matière sont inscrites dans le Titre IV, intitulé "Médecine Sociale et Médecine Collective".

L'article 60 pose le principe du libre choix du médecin traitant:

"L'intérêt bien compris du malade, le respect de sa dignité, de celle du médecin, la bonne confraternité, exigent que toutes les collectivités admettent, pour leurs ressortissants, le libre choix du médecin traitant".

L'article 62 interdit d'être à la fois médecin contrôleur et médecin traitant d'un même malade:

"Nul ne peut être à la fois médecin contrôleur et médecin traitant d'un même malade. Cette interdiction s'étend aux membres de la famille du malade habitant sous le même toit que lui.

"Aussi, hormis les cas d'urgence et celui des malades professionnelles (telles qu'elles sont définies par la loi), il est interdit au médecin d'une collectivité, rémunéré par l'employeur, de faire acte de médecin traitant des membres de cette collectivité ou de leur famille. Toute dérogation habituelle n'est justifiée que par une raison de force majeure et est subordonnée à l'autorisation du Conseil Départemental de l'Ordre".

L'article 63 "interdit, par ailleurs, en médecine sociale, d'user de ses fonctions pour augmenter sa clientèle particulière. Si le médecin (contrôleur) remet une

type dont voici les principales dispositions:

"Nominations. - Les Médecins sont nommés par l'administration du dispensaire. Ces nominations doivent avoir l'agrément du Conseil de l'Ordre Départemental.... Les révocations ne peuvent avoir lieu qu'avec l'assentiment du dit Conseil et pour fait grave....

"Déontologie. - Tout médecin doit observer les règles édictées par le Code de Déontologie (particulièrement en ce qui concerne la drainage de la clientèle, la publicité....)".

- Le B.O.M. N° 3 d'août 1941 (p. 161 et s.) publie un "Projet de statut pour les médecins du travail et les médecins d'usines". - Il y est déclaré notamment:

"En dehors des dérogations prévues aux paragraphes suivants, ces médecins ne doivent pas pratiquer la médecine de soins. Leur rôle est essentiellement préventif et prophylactique.

"Leur mission a déjà été en partie définie, pour les médecins d'usines, par les Pouvoirs Publics, dans la "Recommendation relative à l'organisation des services médico-sociaux et de sécurité dans les établissements visés à l'art. 65 du Livre II du Code du Travail" (Ministère du Travail, J.O. 9 juin 1940).....

".... Les soins ne pourront être exécutés que dans les dispositions suivantes:

"- toutes urgences accidentelles ou médicales....

"- toute maladie bénigne ou passagère, sans interruption de service, amenant le travailleur à venir, pendant ses heures de présence à l'usine, auprès du service médical....

"- toute maladie demandant un traitement en cours de travail, sous condition d'un accord préalable entre le médecin traitant privé ou hospitalier ayant ordonné le traitement.

"Pourra être soignée toute maladie professionnelle....

"....Ces limitations obligent à diriger les malades et les blessés ne pouvant continuer leur travail, sur leurs médecins traitants et à aider ceux-ci dans l'exercice de leur profession, le libre choix étant scrupuleusement observé.....

"Médecins du travail et clientèle. - La tendance est  
"d'obtenir que cette spécialisation médicale soit indépendante  
"de l'exercice de la clientèle.

"Les médecins à temps plein, ayant un contrat en pro-  
"portion, ne feront pas de clientèle.

"Les médecins à temps partiel pourront exercer, mais  
"avec obligation d'un éloignement suffisant de l'entreprise,  
"et sans accepter de recevoir dans leur cabinet privé un tra-  
vailleur de cette entreprise ou un membre de sa famille soit  
"pour maladie, soit pour accident".

"Nomination. - Les candidatures seront soumises par les  
"intéressés, et en accord avec leurs employeurs, à l'agrément  
"du Conseil Départemental de l'Ordre, conformément aux déci-  
"sions du Conseil Supérieur...."

- Voir également le rapport fait à l'Assemblée des  
Présidents et Secrétaires Généraux des Conseils Départemen-  
taux de la zone non occupée (B.O.M. N° 2, mars 1942, p.63 etc.)

- Enfin le B.O.M. N° 2 de mars 1942 (p. 69 et s.) ex-  
pose la "Doctrine du Conseil Supérieur de l'Ordre" sur "Les  
Médecins d'entreprise":

"...Cette doctrine n'est pas celle de l'art de guérir. Elle  
"ne donne pas de soins, sauf à l'occasion des urgences et des  
"actes préventifs immédiats, pour les petits incidents qui  
"tidiens de la vie industrielle. Elle est complémentaire de  
"la médecine curative qui reste du domaine des médecins tra-  
"tants privés ou hospitaliers....

"L'application de cette mission rencontre un certain  
nombre de difficultés:

"a) cependant, pour toute installation nouvelle, il  
"convient de l'appliquer strictement;

"b) pour ce qui est des organisations déjà existantes,  
"il faut tenir compte des positions acquises et procéder par  
"étapes.....

"..... Le choix du médecin appartient au chef d'entre-  
prise. Le Conseil de l'Ordre doit être consulté avant toute  
nomination.

Urgs "L'engagement du médecin doit être établi par contrat

Le rôle du médecin d'entreprise - même en le distinguant très nettement du rôle du médecin traitant - autorise nos propres médecins, lorsqu'ils le jugent indispensable, à faire établir par le diagnostic de spécialistes les maladies des agents qu'ils ont sous leur contrôle. C'est là une mission appartenant normalement à un service de santé, et l'employeur est évidemment intéressé à ce que les dossiers médicaux de son personnel contiennent toutes indications autorisées permettant de se prononcer sur l'état sanitaire des agents et les conséquences pouvant en résulter pour l'exercice de la profession.

Mais ces conditions n'ont évidemment pas la même valeur pour les membres de la famille des agents, encore que la surveillance de la santé des femmes et enfants de ceux-ci relève de l'assistance sociale que les entreprises sont incitées à organiser.

Le Code de la Déontologie tel qu'il est actuellement établi, et bien qu'obligatoire seulement pour les médecins, révèle les difficultés auxquelles se heurte le fonctionnement d'un Service Médical d'une entreprise aussi importante que la S.N.C.F.

Ce Code devant être remplacé par un nouveau Code qui aura force légale et dont les dispositions sont actuellement soumises au Conseil d'Etat, peut-être serait-il opportun que la S.N.C.F. puisse présenter au Rapporteur toutes indications utiles sur la situation spéciale de notre Service Médical et obtienne, à défaut d'un statut spécial, une réglementation réellement compatible avec notre organisation.

LE CHEF DU CONTENTIEUX



*V. J.*  
J. J.  
N° 6.159 ch

*Notes*  
*Le 26 octobre 1940*

~~aux~~ les *Pouvoirs du Conseil Supérieur et des Conseils Départementaux de l'Ordre de Médecins*

## I. —

Les principaux textes qui régissent la médecine sont :

a) les lois sur l'exercice à la médecine, qui déterminent les conditions à remplir pour être admis à exercer en France la profession de médecin (nationalité, diplômes, etc.).

Les lois fondamentales en la matière sont :

- la L. 30 novembre 1872,
- la L. 26 juillet 1935,
- la L. 26 mai 1941 (J.O. 9 juillet),
- la L. 22 nov.<sup>me</sup> 1941 (J.O. 29 nov.<sup>me</sup>).

Cette dernière loi - qui a abrogé et remplacé la loi du 16 août 1940 (J.O. 19 août) - concerne plus spécialement l'obligation pour le médecin d'être français et né de père français.

b) la loi du 7 octobre 1940 (J.O. 26 oct.)

- modifiée par celles du 26 novembre 1941 (J.O. 29 nov.<sup>me</sup>) et du 31 décembre 1941 (J.O. 9 janvier) - qui institue l'Ordre de Médecins et fixe à l'établissement de règles de la profession.

C'est ce texte seulement qui nous interesse dans la présente étude.

## II. —

La loi du 7 octobre 1940 a créé :

1) au chef du Ministère, Secrétariat d'Etat à l'Intérieur, un Conseil Supérieur de l'Ordre de Médecins ;  
2) au chef-lieu de chaque département, des Conseils Départementaux.

21

les attributions du Conseil Supérieur  
sont définies par l'article 4 :

a le Conseil Supérieur de l'Ordre des Médecins se réunit  
au moins une fois les trimestres.

4. Il maintient la discipline médicale et générale de  
l'Ordre.

• Il assure le respect by l'ordre et réglement qui le régissent.

• Il a la garde de son honneur, de sa morale et à ses intérêts.

• Il fait tous réglements d'ordre nécessaire nécessaires  
pour atteindre ces buts.

• Il détermine par le moyen soumis à son examen.

• Il est l'intermédiaire entre les Pouvoirs publics.

Quant au Conseil départemental,

il surveille dans l'intérêt de son exercice de  
la médecine (art. 7), assure la défense des intérêts  
matériels de l'Ordre et en faveur de ses (art. 16), donne  
le tableau des personnes admises sur laquelle mentionner  
leur art (art. 8), appelle cette liste à médecins qui  
succèdent manquement aux devoirs de leur charge (art. 12)  
et peut prononcer contre eux des sanctions (art. 13) /  
dont il fait appel devant le Conseil Supérieur  
de l'Ordre, qui statue sans recours pour excéder  
pouvoir devant le Conseil d'Etat (art. 14).

+

### III.-

Des termes de l'art. 4 cité plus haut,  
il résulte que c'est dans la plaine émise de  
ses pouvoirs que le Conseil Supérieur de l'Ordre  
a rédigé et publié le "Code de Déontologie"  
ou Statuts de la profession médicale.

La moralisation de ce document résulte  
réellement de sa parution au "Bulletin de l'Ordre  
des Médecins", n° 1 d'avril 1941 (Voir note 1),  
page 12; - voir également n° 2 de juillet 1941, p. 73, suscription  
au Tableau de l'Ordre).

célèbre  
volupté - bête à poils

Le "Code de Dentologie" est établi  
~~et approuvé par le Gouvernement~~ pour la loi ; mais ses prescriptions  
sont édictées par la direction, et imposées aux médecins ; qui pour être admis  
à toute personne ayant recours à eux - au Tableau, doivent prêter solennellement, devant  
le Conseil de l'ordre, le serment prévu par l'art. 10  
de la loi du 7 octobre 1940, et s'engager à respecter  
les prescriptions du Code de Dentologie ( Voir  
l'article 23 du Réglement Judiciaire du Conseil  
d'Expertise dentaire, B.O.M. n° 3 - Août 1941, p. 137 ).

Particulier intérêt présente parfaitement  
régière, ainsi qu'il résulte d'une circulaire  
du Secrétaire d'Etat à la Famille et à la Santé,  
en date du 26 Sept. 1941 ( B.O.M. n° 4 - Octobre 1941,  
p. 203 ) qui rappelle « abrogé la obligation de faire ».

« Mon attention est attirée sur le fait que  
de nombreux médecins continuent à exercer leur  
art sans être inscrits au Tableau de l'ordre  
restitué par la loi du 7 octobre 1940. Cette  
situation leur permet, dans certains cas, de  
meilleure et régularisation professionnelle élaborée par  
le Conseil de l'ordre, et de continuer à pratiquer  
fondamentale, que l'institution du Conseil de l'ordre  
avait résulté pour but de faire disparaître ... »

- le Code de Dentologie stipule  
lui-même, après l'art. 4 de la loi du  
7 oct. 1940 :

« Art. 1<sup>o</sup>. - En dehors des peines prévues par la loi  
et règlements régissant la profession médicale,  
le médecin doit tenir de se soumettre aux dispositions  
prises par le Code de Dentologie public et pris ».

« Art. 2. - Le médecin aux dispositions du Code  
seront poursuivis devant le Conseil de l'ordre le  
médecin qui ne concourront pas à sa pratique conformément  
aux pouvoirs qui leur sont conférés ( art. 12, 13 et 14  
de la loi du 7 octobre 1940 ) . »

~~Il est, l'ailleurs, question de donner au Code de déontologie une consécration officielle, et, dans ce but, il est actuellement soumis au Conseil d'Etat.~~

Voici, à cet égard, le discours de M. le Docteur G. Huot, Secrétaire d'Etat à la Famille et à la Santé, prononcé à Pex. G. Baye, le 14 Sept. 1941 (B.O.M. n° 4, Octobre 1941, p. 174) :

" Le Code a été adopté par le Conseil Supérieur.  
" C'est l'ensemble confié de toute la règle traditionnelle  
" de la profession dans ce qu'elle doit de vain, de sage,  
" d'honneur. Elles comprennent évidemment des articles  
" de portée formelle, absolue ou relative. D'accord  
" avec le Conseil Supérieur de l'Ordre, je me propose  
" de soumettre le Code de déontologie au Conseil d'Etat  
" qui en extraîra la matière d'une loi sur l'exercice  
" de la profession, laissant à un règlement intérieur  
" les dispositions secondaires. Ainsi droit et devoirs  
" seront renforcés. "

Vote également à l'assemblée du B.O.M. :  
n° 1 - Janvier 1942, p. 32 : " ... le Conseil Supérieur  
" a pris un certain nombre de commissions à étudier ...  
" la Commission du Code de déontologie prend une  
" importance toute particulière, puisque celles-ci ont été  
" soumises au Conseil d'Etat pour le transformer en règlement  
" d'administration publique, ce qui lui donnera force de loi. "

n° 2 - Mars 1942, p. 79 : " Le Conseil Supérieur de  
" l'Ordre aent à préciser que c'est un parfait accord avec lui  
" et sur sa demande que M. le Secrétaire d'Etat à la Famille  
" et à la Santé a soumis le Code de déontologie actuel  
" au Conseil d'Etat, afin qu'il devienne règlement  
" d'administration publique et prenne force de loi. "

" Il paraît évidemment que les deux malveillants qui  
" tentent de faire de l'intervention de l'Etat une  
" atteinte aux pouvoirs du Conseil de l'Ordre. "

5  
Enfin la loi du 31 Décembre 1941,

modifiant et complétant celle du 7 octobre 1940 instituant l'ordre des médecins, entre dans la nouvelle rédaction de l'art. 4 de cette dernière loi :  
~~et il fixe par décret~~ "le statut de la profession médicale sera fixé par décret rendu en Conseil d'Etat, sur la proposition du Conseil Supérieur de l'Ordre. Il prendra le nom de "Code de Denturologie".

Alors ci suivait tout que le  
nouveau statut de la profession médicale devait être établi par le Conseil Supérieur de l'Ordre et non pas par l'administration publique pour fixer tout le règlement intérieur du Conseil Supérieur que le règlement intérieur des Conseils Départementaux, et notamment la disposition relative à l'inscription au tableau et à la procédure disciplinaire. — On pourrait se demander si le Code de Denturologie s'applique également aux dentistes, si l'engagement pris par eux de se conformer à ses prescriptions a été véritablement pris et les lire en l'absence de tout règlement d'administration publique.

Il est à noter que la loi du 31 décembre 1941 prévoit également l'intervention d'un Règlement d'administration publique pour fixer tout le règlement intérieur du Conseil Supérieur que le règlement intérieur des Conseils Départementaux, et notamment la disposition relative à l'inscription au tableau et à la procédure disciplinaire. — On pourrait se demander si le Code de Denturologie s'applique également aux dentistes, si l'engagement pris par eux de se conformer à ses prescriptions a été véritablement pris et les lire en l'absence de tout règlement d'administration publique. — ainsi que nous l'avons déjà dit mais il semble qu'il faille répondre par l'affirmative, l'engagement des dentistes ayant été pris en vertu du règlement intérieur que le Conseil Supérieur avait le pouvoir d'établir, conformément à sa attribution, définie par l'art. 4 de la loi du 7 octobre 1940.

#### IV. —

Il reste à savoir ce que contient le Code de Denturologie relativement à la médecine d'entreprise.

Les dispositions en la matière sont rassemblées dans le Titre IV, ~~intitulé~~ "Médecine sociale et médecine collective".

b/

Les art<sup>e</sup>s 60 et 61 posent le principe du libre choix du médecin traitant:

" L'irriterait bien compris de malade, le respect de sa dignité, de celle du médecin, la bonne confraternité entre, excepté que toutes les collectivités admettent, pour leurs usagers, le libre choix du médecin traitant ."

L'art. 62 interdit d'être à la fois médecin, contrôleur et médecin traitant d'un même malade :

" Nul ne peut être à la fois médecin contrôleur et médecin traitant d'un même malade. Cette interdiction s'étend aux membres de la famille du malade habitant sous le même toit que lui.

" Aussi, hormis le cas d'urgence et celui des malades professionnels (telle qu'elles sont définies par la loi), il est interdit au médecin d'une collectivité, nommée par l'employeur, de faire acte de médecin traitant des membres de cette collectivité ou de leur famille. Toute pratique habituelle n'est justifiée que par une raison de force majeure et est subordonnée à l'autorisation du Conseil départemental de l'ordre."

L'art. 63 " interdit ~~par~~ en aucun cas, d'utiliser ses fonctions pour augmenter sa clientèle privée. Si à ~~un~~ <sup>un autre</sup> moment un médecin écrit au malade, celle-ci doit toujours brièvement son nom nom, sa fonction, l'adresse de l'administration qui a recours à son act, la date et sa propre signature. En aucun cas, ne doit être mentionnée l'adresse de son cabinet personnel de consultation ."

Espèce, aux termes de l'art. 67, " toute convention relative à des actes médicaux à accomplir au profit de collectivités ou d'établissements doit être homologuée par le Conseil de l'ordre de

„ Médecins ... - Ce texte contient même cette formule utérinaire : « En conséquence, l'exercice, à des fins passées par des médecins, avec des collectivités ou des établissements, doit être subordonné à :  
- la condition que ce droit reçoive l'homologation  
- requise dans un délai de six mois à l'issue de la promulgation de ce Code. »

Cette idée de donner radicalement le médecin d'entreprise au médecin traitant est, d'ailleurs, l'idée prédominante du Conseil Supérieur de l'Ordre.

Un rapport, publié au B.O.M. 4-2 de Juin 1942 (p. 98 et s.), ouit l'avis suivant :

« Quant aux dispensaires prisés de collectivités ou d'entreprises, il appartiendra aux Générals de postes :  
- d'entrer en relations avec les chefs de ces entreprises ou  
- les dirigeants de ces ~~dispensaires~~ dispensaires pour établir,  
d'accord avec eux, le contrat qui leur donne  
à des organismes, afin de normaliser l'exercice à la profession dans ces établissements.

« Dans un certain nombre d'usines où le traitement du médecin est insuffisant, le médecin est autorisé à faire en même temps la clinique.

« Il est entendu que le médecin d'usine doit en principe exercer ses activités à l'examen à l'embauche, à la médecine de contrôle et de prophylaxie et aux soins d'urgence ...

« Cette réglementation, dont les instructions actuelles ne représentent qu'un état, sera progressivement créée et mise au point dans les tractations directes du Conseil Supérieur avec les dirigeants représentatifs de certains grands organismes. »

Le rapport ci-dessus est joint au projet de contrat-type dont voici les principales dispositions :

" Nouveautés. - Les médecins sont nommés par l'administration  
et placés de l'assurance. Les nouveautés doivent avoir l'approbation  
du Conseil de l'ordre départemental. ... Les révocations ne  
peuvent avoir lieu qu'avec l'assentiment du Conseil  
et pour fait grave ...

" Dermatologie. - Tout médecin doit observer le code réglementé  
par ce code de dermatologie (particulièrement en ce qui  
concerne le drainage de la cheville, la pulpite, ...).

- Le B.O.M. 1<sup>e</sup> 3 d'Août 1941 publie un  
" Projet de statut pour les médecins du travail et les  
médecins d'usine ". - Il y est indiqué notamment :

" En dehors des obligations posées aux paragraphes  
suisants, ces médecins ne doivent pas pratiquer la  
médecine de service. Leur rôle est essentiellement  
therapeutic et prophylactique.

" Leur mission a déjà été en partie définie, pour  
les médecins d'usine, par le Précis Pathos, dans la  
" Recommandation relative à l'organisation des services  
medico-sociaux et de sécurité dans les établissements  
travaux à l'art. 69 du C.R.L. du Code du Travail "  
(Ministère du Travail, J.O. 9 juillet 1940) ...

" ... Ces soins ne pourront être exécutés que dans  
les cas suivants :

" - toute urgence accidentelle ou médicale ...  
" - toute maladie banale ou passagère, sans  
interruption de service, amenant le travailleur à  
revoir, rendant ses heures de présence à l'usine,  
sauf au cas de service médical ...

" - toute maladie demandant un traitement  
en cours de travail, sous condition d'un accord verbal  
entre le médecin traitant prisé ou hospitalier ayant  
ordonné le traitement.

" Pourra être soigner toute maladie professionnelle ...

" ... Ces traitements obligent à drainer les malades et les  
blessés ne pourront continuer leur travail, sur leurs

" médecins traitants et à aider ceux-ci dans l'exercice  
de leur profession, le libre choix étant souplement  
libre" . . .

" Médecins du travail et charité. — La tendance est  
d'obtenir que cette spécialisation morale soit indépendante  
de l'exercice de la charité.

" le médecin à temps plein, ayant un contrat  
en proportion, ne fera pas de charité.

" le médecin à temps partiel pourront exercer,  
mais avec obligation d'un engagement suffisant de  
l'entreprise, et sous acceptation de recevoir dans leur cabinet  
plusieurs un travailleur de cette entreprise ou un membre  
de sa famille soit pour maladie, soit pour accident.",

" nomination. — Les candidatures seront soumises par  
le supérieur, et en accord avec leurs employeurs, à l'Institut  
du Génie Appartemental de l'Ordre, conformément aux  
règlements du Génie Supérieur . . . ,

- Nous également le rapport fait à  
l'Assemblée des Puncheurs et Secouristes Sénécaux du Génie  
départ de la poste non occupée (B.O.M. n° 2 - Mars 1942,  
p. 63 et s.) ,

- Enfin le B.O.M. n° 2 de Mars 1942  
(p. 69 et s.) expose la "Doctrine du Génie Supérieur  
de l'Ordre" sur "Le Médecin d'entreprise" :

" ... Cette doctrine n'est pas celle de l'art de guérir.  
Elle ne donne pas de soins, sauf à l'occasion de l'urgence  
et des actes préventifs immédiats, pour les petits incidents  
quotidiens de la vie industrielle. Elle est complémentaire  
de la nécessaire curative qui reste de domaine des  
médecins traitants pris au hospitaliers . . .

" L'application de cette doctrine rencontre un  
certain nombre d'obstacles :

" a) cependant, pour toute installation nouvelle,  
il convient de l'appliquer strictement ;  
" b) pour ce qui est de organisations déjà existantes,

" Il faut tenir compte des positions acquises et procéder  
" par étapes . . . .

" ... le choix du metteur apparaît au chef d'entreprise.  
" Le Conseil de l'Ordre doit être consulté avant toute nomination.

" L'engagement du metteur doit être établi par contrat  
" entre la direction de l'entreprise et lui-même. Ce contrat est  
" soumis à l'approbation du Conseil ~~du~~<sup>de l'</sup> Ordre avec  
" l'accord de tous les mandataires à remplir et fixe le chiffre global  
" des honoraires ; ceux-ci sont calculés par missions, ou mensuellement,  
" ou annuellement. Des modèles de contrats seront fournis par  
" le Conseil supérieur.

" En cas de litige ou de rupture, l'intervention du  
" Conseil ~~du~~<sup>de l'</sup> Ordre sera obligatoire.

" A temps plein, le metteur d'entreprise ne pratique  
" pas la clientèle. A temps partiel, tout en tenant compte  
" des mandataires locaux à exercer à sa double fonction,  
" il vise à maintenir une certaine indépendance  
" entre sa clientèle et sa position de metteur-conseil de  
" l'entreprise . . . ."

## V. -

De ce qui précède, peut-on conclure que le  
Conseil ~~du~~<sup>de l'</sup> Ordre a un droit de surveillance sur les actes d'agence  
de la S.N.C.F., qu'ils peuvent, notamment, rappeler à  
nos mandataires consultants de ne recevoir nos agents ou les  
membres de leur famille que si ces derniers sont employés  
par le metteur de la famille de l'agent référencé ?

~~A cet effet, comme nous l'avons vu, cette exigence peut se référer soit~~  
~~l'esprit)~~  
~~à la sécurité sociale au titre de l'obligation~~  
~~notamment avec la disposition de l'article 63 auxquelles~~  
~~plus haut.~~

~~Il est certain que le Conseil ~~du~~<sup>de l'</sup> Ordre a l'habileté~~  
~~à surveiller l'application des règlements prescrits par le Conseil~~  
~~Supérieur de l'Ordre, et qu'ils pourront assurer~~

la défense des intérêts matériels de l'ordre.

Des lors, ces Conseils peuvent sans aucun  
droit vérifier à l'égard des médecins de la S.N.C.F.

Si l'activité professionnelle de ceux-ci reste bien dans les limites prescrites par le Code de Dentistologie, qui s'applique à eux, et, dans la négative, à renvoyer toutes + injonctions aux médecins retrouvés venir sans preuve +

~~tant~~ le fait, par un médecin de la S.N.C.F., d'envoyer un agent à un médecin consultant peut-il être regardé comme vraiment contraire au Code de Dentistologie ? - Il est permis d'en douter.

Le rôle du médecin s'entrepose - même en le distinguant très nettement du rôle du médecin traitant - autorise nos propres médecins. Pourqu'ils le reçoivent indispensables, à faire établir par le diagnostic de praticiens les malades de agents qu'ils ont sous leur contrôle. C'est là une mission appartenant normalement à un service de santé, et l'employeur est intégralement retrouvé à ce que le dossier médical de son personnel contiennent toutes mentions autorisées permettant de se prononcer sur l'état sanitaire des agents et les conséquences pouvant en résulter pour l'exercice de la profession.

Mais ce constatation n'ont <sup>membres de la</sup> intégralement pas la même valeur pour ~~les~~ <sup>membres de la</sup> agents, encore que la surveillance de la santé des femmes et enfants de ceux-ci relève de l'assistance sociale que les entreprises sont incitées à organiser.

Le bts. & le Dentistologui

Et y a-t-il quelque chose d'autre, et bien obligatoire ou pas par ces médecins, et venir les rappeler auxquels il faut le portement d'un bonnet Med. et d'un tablier aussi important qu'il le devrait

U

Be bote & want the  
muglou p'se n' owing bade you are no from  
highla & too g' orginbe not suitable minis  
a Govt & Est, just its want is opposition  
ga le d P. G. to ~~the~~ ~~the~~ ~~for~~ ~~the~~  
~~not~~ ~~from~~ ~~the~~ ~~the~~

Opposition ~~are~~ ~~to~~ ~~be~~ ~~pure~~ talk  
intend this to a & another yirle  
~~as I expect~~ & into t<sup>e</sup> yedning to  
obtaining a high & eqy. stolt open  
one organization diff'rent compible even  
wth organization.

L Mf in OY

Art. 2. — A cet effet, est autorisé le recrutement, au titre de chargés de mission de:

a) Un commissaire général, douze commissaires, dont la rémunération mensuelle sera fixée dans la limite des maxima de 10.000 fr. pour le commissaire général et de 6.000 fr. pour les commissaires;

b) D'agents et employés constituant un bureau de secrétariat, dans la limite d'une rémunération totale de 60.000 fr. par mois.

Indépendamment des fonctionnaires ou agents des administrations publiques qui pourront être placés hors cadres et mis à la disposition du commissariat général, les chargés de mission seront recrutés sur contrat résiliable avec préavis d'un mois.

Les rémunérations mensuelles qui, dans les limites ci-dessus indiquées, seront fixées par arrêté contresigné du ministre secrétaire d'Etat aux finances, seront exclusives de toutes indemnités ou avantages accessoires, à l'exception, le cas échéant, de l'indemnité de résidence familiale et des allocations familiales.

Toutefois, le commissaire général pourra percevoir, en sus, une indemnité spéciale de fonctions qui sera fixée par arrêté contresigné du ministre secrétaire d'Etat aux finances.

Art. 3. — En vue de satisfaire aux besoins déterminés par le secrétariat d'Etat au ravitaillement, dans le cadre du plan de rationnement établi par le Gouvernement, le commissaire aux ressources agricoles a pour mission d'orienter la production agricole et de répartir les contingents à fournir par région. La sous-repartition par département, par commune et par producteur sera effectuée par les préfets régionaux, dans des conditions qui seront fixées par arrêté.

Il dispose pour cette tâche du concours des directions des services agricoles régionales et départementales réorganisées, en collaboration avec les organisations professionnelles agricoles.

Art. 4. — Des décrets contresignés par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances ouvriront les crédits nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 21 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

**Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,**  
PIERRE CAZIOT.

**Le ministre d'Etat,**  
LUCIEN ROMIER.

**Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,**  
PAUL CHARBIN.

**Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,**  
YVES BOUTHILLIER.

**Le ministre d'Etat,**  
HENRI MOYSSET.

**L'amiral de la flotte,**  
ministre vice-président du conseil,  
A<sup>1</sup> DARLAN.

**LOI n° 5271 du 31 décembre 1941 modifiant et complétant la loi du 7 octobre 1940 instituant l'ordre des médecins.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétions:

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 4 de la loi du 7 octobre 1940 instituant l'ordre des médecins est modifié comme suit:

« Le conseil supérieur de l'ordre des médecins se réunit au moins une fois par trimestre.

« Il maintient la discipline intérieure et générale de l'ordre.

« Il assure le respect des lois et règlements qui le régissent.

« Il a la garde de son honneur, de sa morale et de sa probité. *reinterv. (R. 20/1)*

« Il fait tous règlements d'ordre intérieur nécessaires pour atteindre ces buts.

« Il délibère sur les affaires soumises à son examen.

« Il est l'interprète des médecins auprès des pouvoirs publics.

« Le règlement intérieur du conseil supérieur, et notamment les dispositions relatives à la procédure d'examen des recours introduits auprès du conseil seront fixés par un règlement d'administration publique.

« Le statut de la profession médicale sera fixé par décret rendu en conseil d'Etat, sur proposition du conseil supérieur de l'ordre. Il prendra le nom de « Code de déontologie ».

Art. 2. — Il est ajouté à la loi du 7 octobre 1940 un article 12 bis, ainsi conçu:

« Les médecins régulièrement inscrits au tableau d'un ordre départemental sont déliés du secret professionnel institué par l'article 378 du code pénal, vis-à-vis du conseil supérieur et des conseils départementaux de l'ordre des médecins, pour toutes déclarations ou dépositions effectuées devant ces organismes; ils n'encourent de ce fait aucune des peines prévues audit article du code ».

Art. 3. — Il est ajouté à la loi du 7 octobre 1940 un article 12 ter, ainsi conçu:

« Les membres des conseils de l'ordre, ainsi que toutes personnes au service de ces organismes, sont tenus, pour tous les faits parvenus à leur connaissance à l'occasion de l'exercice de leur mandat ou de l'exécution de leur service, au secret institué par l'article 378 du code pénal.

« Seront punies des peines prévues audit article du code toutes personnes ayant contrevenu aux dispositions du paragraphe précédent ».

Art. 4. — Il est ajouté à la loi du 7 octobre 1940 un article 16 bis, ainsi conçu:

« Le règlement intérieur des conseils départementaux, et notamment les dispositions relatives à l'inscription au tableau et à la procédure disciplinaire, sera fixé par un règlement d'administration publique rendu après avis du conseil supérieur de l'ordre ».

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le garde des sceaux,*  
*ministre secrétaire d'Etat à la justice,*  
JOSEPH BARTHÉLEMY.

*Le secrétaire d'Etat*  
*à la famille et à la santé,*  
SERGE HUARD.

## DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Suppliants de juges de paix.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1910 concernant les magistrats et les fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu la loi du 27 juillet 1910 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés suppliants des juges de paix des cantons de:

Aix-en-Provence (canton Sud) (Bouches-du-Rhône), M. Gazel (Adolphe-Toussaint), en remplacement de M. Aubergy, qui a été atteint par la limite d'âge.

Arracourt (Meurthe-et-Moselle), M. Jeko (Jean-Marie), en remplacement de M. Demoyen, qui a été atteint par la limite d'âge.

Audincourt (Doubs), M. Marconnet (Marcel), en remplacement de M. Nadler, qui a été atteint par la limite d'âge.

Aups (Var), M. Mourguès (Henri), en remplacement de M. Mossy, dont la démission a été acceptée.

Availles-Limouzine (Vienne), M. Michaud (Jean-Marie-André), en remplacement de M. Chauvet, décédé.

Bas-en-Basset (Haute-Loire), M. Hermann (René-Auguste-Constant), en remplacement de M. Beguyot, dont la démission a été acceptée.

Beaumont-le-Roger (Eure), M. Boulet (André-Augustin), en remplacement de M. Du-fay, qui a été atteint par la limite d'âge.

Bellegarde (Ain), M. Meyrieux (Albert-Marie), en remplacement de M. Cordier, décédé.

Belmont (Loire), M. Pujlet (Jean-Joseph-Constant), en remplacement de M. Royer, dont la démission est acceptée.

Belz (Morbihan), M. Perreau (Louis), en remplacement de M. Marec, qui a été atteint par la limite d'âge.

Bouaye (Loire-Inférieure), M. Marion (François-Jean-Célestin), en remplacement de M. Bachelier, dont la démission est acceptée.

Châlons-sur-Marne (Marne), M. Lejeune (Xavier-Almé), en remplacement de M. Coste, qui a été nommé juge de paix des cantons de Randan et Ennezat (Puy-de-Dôme).

Yannick Mcharavane

Yole Tonnerre par G. Berth.

I Guets sont les tests réglementaires de la profession militaire.

II Le Code de Virologie est le fond de loi.

III Guets sont les épreuves du Comité Supérieur et du Comité Départemental.

Outre ces deux types de tests d'assurance sur les gardes d'hygiène, il existe l'INERF. Peuvent ils importants

à nos amis mondial  
de ce moment une carte  
et des messages de leur famille  
que je les leur ai envoyés  
pour la famille & la famille  
de l'orphelinat mondial

Il faut à Ell - et à  
les soins ~~du travail~~ de  
nos amis négociations...  
1876 P

Vis à la Bibliothèque - il est  
peut être utile à l'officier.

Vis aussi à la bibliothèque  
mais on peut avoir les  
bulletins, parus après le no<sup>o</sup> 1.

- ~~16 Août 1940~~ (T.O. 19/8) sur l'exercice de la médecine
- D. 28 octobre 1940 (T.O. 29/10) (? abus?)
- L. 22 Nov. 1941 (T.O. 29/11-R. 5/12) remplaçant L. 16. 8. 40
- D. 20 Déc. 1941 (T.O. 31/12) Commission d'ordre à Antibes  
(act. 3 du C. 22. 11. 41)
- L. 2 Avril 1941 (T.O. 18/4) réunion au sein du cabinet militaire
- 3 7 Oct. 1940 (T.O. 26/10) instituant l'Ordre de Médecine
- mod. par ~~L. 2 Août 1940~~ (T.O. 3/8), mod. ab. 18 déc. 7. 10. 40
- L. 26 Nov. 1941 (T.O. 29/11), mod. ab. 18 déc. 7. 10. 40
- L. 31 Déc. 1941 (T.O. 9/1-R. 29/1), mod. et compl. L. 7. 10. 40
- L. 26 Mai 1941 (T.O. 9/6), mod. ls L. 30 Nov. 1892 et 26 juillet 1935  
sur l'exercice de la médecine et de l'art dentaire
- L. 31 Oct. 1941 (T.O. 20/11), relatif à la protection militaire de l'homme
- L. 21 Sept. 1941 (T.O. 11/10), relatif à la Critique d'âge de médecins,  
attachés aux hôpitaux psychiatriques pris
- D. 8 Nov. 1941 (T.O. 22/11) , fixant la situation de Médecins de l'armée  
et administrateurs hospitaliers
- D. 20 Août 1941 (T.O. 10/9) , sur l'organisation de l'administration
- A.M. 10 Sept. 1941 (T.O. 3/10-R. 29/10), sur l'obligation d'assurer l'application  
anti-séptique, etc. et des examens militaires